



**BioED**

**Règles de communication du label**

Version juillet 2023

# SOMMAIRE

<b>1. La marque</b> .....	<b>3</b>
a. Objet .....	3
b. Statut .....	3
c. Propriété.....	3
<b>2. Règles de communication</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Communication sur le pourcentage de labellisation</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Validation des supports de communication</b> .....	<b>5</b>
<b>5. Dispositions particulières</b> .....	<b>6</b>
a. Entreprise avec un CA en bio représentant plus de 50% du CA total .....	6
b. Entreprise avec un CA en bio représentant moins de 50% du CA total .....	6
c. Dérogation.....	7
<b>6. Utilisation non-conforme</b> .....	<b>8</b>
<b>7. Utilisation sans autorisation, abusive ou frauduleuse</b> .....	<b>8</b>
<b>8. Désengagement de la marque</b> .....	<b>9</b>
<b>9. Droits du Synabio</b> .....	<b>9</b>
<b>10. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>10</b>
a. Demande d'utilisation de la marque.....	10
b. Respect et acceptation des dispositions du présent document .....	11
<b>Annexe 1 – Charte graphique de la marque BioED</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 2 - Grille de sanctions</b> .....	<b>15</b>

# 1. La marque

## a. Objet

La marque **BioED** a été conçue à des fins de communication collective pour les entreprises de l'aval du secteur biologique français engagées dans cette démarche. Elle a pour objectif de leur permettre de structurer leur démarche de développement durable et de valoriser auprès de leurs clients, fournisseurs et autres partenaires leur appartenance à cette initiative en faveur des différents axes de développement durable : économie, environnement, société.

## b. Statut

La marque **BioED** est une marque collective simple, régie par l'article L715-1 du code de la propriété intellectuelle.

## c. Propriété

La marque **BioED** ainsi que le logo associé, sont la propriété du Synabio, en vertu d'un dépôt en son nom à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), conformément aux dispositions de l'article L713-1 du code de la propriété intellectuelle.

## 2. Règles de communication

Les règles énoncées ci-dessous permettront de clarifier les conditions d'utilisation de la marque **BioED**. Elles sont nécessaires afin d'éviter une éventuelle communication abusive qui pourrait décrédibiliser la démarche.

**BioED** est une labellisation portant sur les pratiques RSE de l'entreprise et non une labellisation portant sur les produits. C'est pourquoi, toute utilisation du logo BioED doit systématiquement faire référence à la démarche RSE de l'entreprise.

Le logo **BioED**, dans ses deux versions, peut figurer sur :

- Les **supports de communication internes à l'entreprise** : tout type de document ou d'affichage, faisant référence à la démarche de développement durable de l'entreprise.
- Les **supports de communication externes à l'entreprise** :
  - Les supports de communication corporate dont l'objet de la communication est la société elle-même et non les produits qu'elle commercialise (ex : courriers à entête, signature de mail, affiches, kakemono, brochure)
  - Les supports de communication commerciale (ex : factures, bons de livraison, catalogues, notices, fiches techniques, plaquettes)
  - Les supports de communication RSE (ex : politique RSE, rapport de développement durable)
  - Les supports de communication grand public (ex : PLV, site internet, articles de presse,...)

**L'utilisation du logo BioED sur les packagings est interdite** afin d'éviter tout risque de confusion du consommateur sur l'objet du label (celui-ci concernant l'entreprise et non le produit).

Dans le cas d'une entreprise mixte, la communication externe sur le label **BioED** doit exclusivement être utilisée concernant les marques ou les gammes de produits biologiques.

### **3. Communication sur le pourcentage de labellisation**

L'entreprise labellisée peut communiquer sur le pourcentage de conformité au référentiel **BioED** obtenu lors de son dernier audit. Cette communication peut se faire en interne (communication d'entreprise, note pour les salariés, etc.) ou à l'externe (réseaux sociaux, rapport RSE, politique RSE).

Nous incitons les entreprises à utiliser le visuel du logo **BioED** avec le pourcentage de labellisation qui a été créé spécifiquement par le Synabio pour cette utilité.

### **4. Validation des supports de communication**

Les supports de communication comportant le logo et la mention « labellisé BioED » doivent systématiquement être soumis au Synabio pour validation avant impression.

## 5. Dispositions particulières

Les entreprises répondant aux conditions d'éligibilité du cahier des charges BioED et ayant obtenu son attestation de labellisation, sont titulaire d'un droit d'usage, non exclusif, de la marque **BioED**.

Néanmoins, ce droit diffère selon si le pourcentage de chiffre d'affaires bio réalisé par l'entreprise est inférieur ou supérieur à 50% du CA global.

Si une entreprise est multi-sectorielle (agroalimentaire et cosmétiques), il faut prendre en compte le % en bio du CA global.

### a. Entreprise avec un CA en bio représentant plus de 50% du CA global

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires en production biologique (certifiée conformément au règlement CE n°889/2008) supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global sont autorisées à utiliser le logo et la mention « labellisé BioED » dans les situations suivantes :

- **Communication interne à l'entreprise**
- **Communication corporate** (ex : site internet, brochure, courriers à entête, signature de mail, affiches, kakemono)
- **Communication RSE** (ex : politique RSE, rapport de développement durable)
- **Communication commerciale** (ex : plaquettes commerciales, catalogues...)
- **Communication grand public** (ex : PLV, site internet, articles de presse...)

### b. Entreprise avec un CA en bio représentant moins de 50% du CA global

Les entreprises mixtes réalisant un chiffre d'affaires en production biologique inférieur à 50% de leur chiffre d'affaires global font l'objet d'une restriction des droits de communication.

Elles sont autorisées à utiliser le logo BioED ou la mention « labellisé BioED » dans les situations suivantes :

- **Communication interne à l'entreprise**

Elles ne sont pas autorisées à utiliser le logo BioED ou la mention « labellisée BioED » dans les situations suivantes :

- **Communication corporate** (ex : site internet, brochure, courriers à entête, signature de mail, affiches, kakemono)

- **Communication RSE** (ex : politique RSE, rapport de développement durable)
- **Communication commerciale** (ex : plaquettes commerciales, catalogues...)
- **Communication grand public** (ex : PLV, site internet, articles de presse...)

En signant le présent document, ces entreprises s'engagent à renoncer à leurs droits de communication dans les situations énoncées ci-dessus.

Ces entreprises ont néanmoins le droit de justifier leur labellisation BioED dans le cadre d'une négociation ou d'une évaluation avec leurs partenaires commerciaux. Par exemple, si l'entreprise doit remplir une évaluation client, cette dernière peut envoyer son attestation de labellisation BioED pour justifier de son engagement RSE.

### c. Dérogation

Les entreprises mixtes, justifiant d'un chiffre d'affaires en production biologique proche de 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent toutefois solliciter une dérogation aux règles de communication auprès du Comité de gouvernance du label<sup>1</sup>.

**En cas de sollicitation d'une dérogation**, l'entreprise devra étayer sa demande d'arguments tangibles comme :

- Une progression exponentielle du chiffre d'affaires en bio
- Des orientations stratégiques fortes vers le marché de la bio
- Des engagements et des projets structurant dans le développement de la bio
- Etc.

---

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur le comité de gouvernance, voir le document « Référentiel BioED »

## 6. Utilisation non-conforme

Toute utilisation non conforme aux exigences décrites ici de la part des titulaires du droit d'usage de la marque **BioED** et aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, est passible des sanctions suivantes :

1. Demande d'actions correctives dans un délai déterminé
2. Avertissement
3. Suspension du droit d'usage pour un délai déterminé
4. Retrait du droit d'usage, sans préjudice de poursuites éventuelles et exclusion du représentant de l'entreprise en question du comité de Gouvernance du label.

La décision est prise par le Comité de Gouvernance et peut faire l'objet d'une réunion extraordinaire. Si l'entreprise concernée est membre du comité de gouvernance, celle-ci sera tenue à l'écart de la discussion.

*Le détail de ces sanctions est fixé en annexe 2.*

## 7. Utilisation sans autorisation, abusive ou frauduleuse

L'utilisation de la marque **BioED** à des fins de communication sans autorisation préalable auprès du Synabio est interdite.

Outre les sanctions prévues par le présent document<sup>2</sup>, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque **BioED** à des fins de communication, qu'elle soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira pour le Synabio un droit à engager toute action judiciaire jugée opportune, telle qu'une action en contrefaçon, ou autres procédures pénales éventuelles notamment pour publicité mensongère ou tromperie.

Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait par toute personne de reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer ou de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci (article L716-10 du code de la propriété intellectuelle.)

Par ailleurs, les produits contrefaisants peuvent faire l'objet d'une saisie par les agents de la DGCCRF, sans autorisations judiciaires préalables (article L.215-5 du code de la consommation).

Enfin, le fait de créer une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent, est constitutif d'une pratique commerciale trompeuse (article L.121-1 du code de la consommation).

---

<sup>2</sup> Voir point n°4 « Sanctions »



## 8. Désengagement de la marque

Dès lors que l'entreprise souhaite se désengager du projet BioED elle devra en informer le Synabio. A la suite du désengagement de l'entreprise, toute utilisation du logo par l'entreprise sera proscrite.

## 9. Droits du Synabio

Le Synabio se réserve le droit de réaliser une **communication valorisante et collective** sur l'engagement des entreprises, et de communiquer chaque année sur la liste des entreprises engagées dans la démarche.

En cas de **non-respect des règles** de communication relatives à la démarche **BioED**, le Synabio appliquera les règles énoncées dans les points 4 et 5.

# 10. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

## a. Demande d'utilisation de la marque

Identification de l'entreprise demandeuse :

Nom de l'entreprise.....

Adresse postale.....

Personne responsable du dossier :

Nom / Prénom.....

Fonction.....

Téléphone..... Email.....

Pourcentage du CA en bio sur le CA total.....

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- Notre chiffre d'affaires en production biologique représente au moins 50% de mon chiffre d'affaire global, je peux donc communiquer dans les situations suivantes :
  - **Communication interne à l'entreprise**
  - **Communication corporate** (ex : site internet, brochure, courriers à entête, signature de mail, affiches, kakemono)
  - **Communication RSE** (ex : politique RSE, rapport de développement durable)
  - **Communication commerciale** (ex : plaquettes commerciales, catalogues...)
  - **Communication grand public** (ex : PLV, site internet, articles de presse...)
  
- Notre chiffre d'affaires en production biologique est inférieur à 50% de mon chiffre d'affaire global, je renonce donc à communiquer dans les situations suivantes :
  - **Communication corporate** (ex : site internet, brochure, courriers à entête, signature de mail, affiches, kakemono)
  - **Communication RSE** (ex : politique RSE, rapport de développement durable)
  - **Communication commerciale** (ex : plaquettes commerciales, catalogues...)
  - **Communication grand public** (ex : PLV, site internet, articles de presse...)

- Mon chiffre d'affaires en production biologique est inférieur à 50% de mon chiffre d'affaire global, mais je dispose d'une dérogation spéciale accordée par le Comité de gouvernance du label, je peux donc communiquer dans les situations suivantes :

- **Communication interne à l'entreprise**
- **Communication corporate** (ex : site internet, brochure, courriers à entête, signature de mail, affiches, kakemono)
- **Communication RSE** (ex : politique RSE, rapport de développement durable)
- **Communication commerciale** (ex : plaquettes commerciales, catalogues...)
- **Communication grand public** (ex : PLV, site internet, articles de presse...)

## **b. Respect et acceptation des dispositions du présent document**

Les présentes règles d'usage de la marque **BioED** entrent en application à partir du 03/05/2021.

En signant les règles de communication et d'usage du label, l'entreprise s'engage à respecter l'intégralité des dispositions.

### **Synabio**

Identité : Charles PERNIN

Fonction : Délégué général

Date et signature :



### **L'entreprise**

Identité :

Fonction :

Date et signature :

# ANNEXES

- Annexe 1 : Charte graphique de la marque BioED
- Annexe 2 : Grille des sanctions

# Annexe 1 – Charte graphique de la marque BioED

## 1. Préambule

La matérialisation de la mention **BioED** à des fins de communication a pour objet de contribuer à l'information des parties prenantes sur l'engagement dans le développement durable des entreprises.

## 2. Champs d'application

Le logo **BioED**, propriété exclusive du Synabio ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles de communication et d'usage de la marque **BioED**.

## 3. Composition du logotype

Le logotype **BioED** déposé le 11/06/2018 à l'INPI sous le numéro 4460556, se compose de deux éléments :

- Un graphisme du terme **BioED**, avec deux écritures différentes ; le terme « bio » écrit en gras et en blanc, suivi du terme « ED », placé en exposant, en gras et en blanc.
- Une baseline composé de 5 termes et/ou éléments graphiques, écrit en majuscule : « Bio, et bien plus encore ! » La typographie utilisée est « GEOMANIST BOLD ». Le logo peut être utilisé en étant désolidarisé de sa baseline.
- En fond, une forme de couleur jaune et une forme de couleur bleu se superposent pour obtenir une troisième couleur verte. Le mot BIO est écrit en lettre majuscule au centre de ces formes. L'exposant « ED » se superpose au mot BIO en haut à droite, en enlevant une partie de la lettre O, sur une forme de couleur noir.



**BIO ET BIEN PLUS ENCORE !**

Les codes des couleurs utilisées dans le logo sont les suivants :  
Jaune : 255/217/1 ; bleu : 46/162/255 ; vert : 46/137/1

- Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu doit respecter les règles de couleur notifiées ci-dessus. Uniquement sur les documents en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc.

#### **4. Dimension du logo sur les documents**

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible.

#### **5. Utilisation sur des supports colorés**

Quelle que soit la couleur, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans ses couleurs ou en noir et blanc.

Par dérogation, en cas de support coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond du support, à condition que ceux-ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.)

#### **6. Emplacement sur des supports de communication**

Le logotype doit rester facilement repérable.

Il contribue à informer sur l'engagement de l'entreprise dans le développement durable. Ainsi l'utilisation doit se faire sans ambiguïté sur l'engagement de l'entreprise et non sur un produit ou une gamme de produits.

Une information complémentaire devra être disponible pour les personnes visées par la communication, si celles-ci n'ont pas connaissance du contenu de la démarche.

Pour plus d'informations sur la charte graphique et sur les éléments visuels disponibles, rendez-vous sur le kit de communication :

<https://drive.google.com/drive/folders/1HpfkYIJ0cTpchlOu4Jv4hqFbywco0IE2?usp=sharing>

## Annexe 2 - Grille de sanctions

### Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque BioED

Quatre niveaux sont prévus (à mettre en œuvre par le Synabio). Cette grille présente la première sanction pour une non-conformité précise, elle sera augmentée de 1 à 4. Les dispositions du point 6 s'appliquent en cas d'aggravation.

1. Demande d'actions correctives ;
2. Avertissement ;
3. Suspension du droit d'usage pour un délai déterminé ;
4. Retrait du droit d'usage / Exclusion du représentant de l'entreprise en question du bureau exécutif ou du conseil d'administration du Synabio.

NON CONFORMITE	SANCTION
1. Non-respect de la charte graphique du logotype dans la maquette transmise	Demande d'action corrective immédiate.
2. Communication sur des produits	Demande de retrait du logo sur le produit dans un délai de 15 jours.
3. Utilisation du logo sans autorisation préalable	Retrait du droit d'usage et exclusion du comité de gouvernance le cas échéant.
4. Récidive	Niveau de sanction supérieure au niveau de la sanction précédente.